

Mairie de Paray-Vieille-Poste
Service Urbanisme
8 place Henri Barbusse
91550 PARAY VIEILLE POSTE

Saint Denis, le 30 janvier 2026

Affaire suivie : /
N/Réf. : FV/PC/PARAY VIEILLE POSTE/PRG/76306
Affaire suivie par : Fabrice Vatan – fabrice.vatan@sncf.fr
Adresse générique : contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Objet : Commune de Paray-Vieille-Poste (91)
Permis de Construire : PC 091 479 25 30027
Construction d'un centre de données après démolition d'une partie de l'existant et surélévation du seul bâtiment conservé
Adresse : 1 avenue du Maréchal Devaux
Nom du demandeur : SNC PARAY DC

Madame, Monsieur,

Par consultation AVIS'AU réceptionnée en nos services le 29 janvier 2026, vous avez sollicité l'avis de SNCF sur la demande de permis de construire visée en objet, concernant un projet situé à proximité de la ligne ferroviaire n°985 000 de Choisy-le-Roi à Massy-Verrières.

Le projet est soumis aux différentes servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire, telles que reprises dans le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

SNCF n'a pas d'objection à faire valoir à l'encontre du projet envisagé, **sous réserve que le pétitionnaire prenne en compte les points suivants :**

- Dès à présent, le pétitionnaire devra prendre contact par mail avec le service SNCF Réseau désigné ci-dessous, dans un délai minimum de 8 mois avant la date envisagée de démarrage des travaux, démolition et construction, afin de permettre à SNCF Réseau de procéder aux validations techniques de l'opération pour garantir l'exploitation des circulations ferroviaires et le maintien des installations du Réseau Ferré National en toute sécurité. Cette prestation s'intitule Mission de Sécurité Ferroviaire et fera l'objet d'une contractualisation éventuelle :

SNCF RESEAU - DIRECTION GENERALE ILE DE FRANCE
DIRECTION CLIENTS ET TERRITOIRES
SERVICE SOLUTIONS CLIENTS
Pôle Mission de Sécurité Ferroviaire
Madame Sophie LACOMBE
Responsable Pôle Mission de Sécurité Ferroviaire IDF
CAMPUS RIMBAUD
10 rue Camille Moke - 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS
@ : sophie.lacombe@reseau.sncf.fr

- Il est interdit de réaliser dans une distance inférieure à 50 m de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court – 3H sur 2V - le reliant à l'emprise de la voie ferrée. (Articles L.2231-5, R.2231-2 et R.2231-5 du code des transports).
« L'emprise de la voie ferrée » telle que définie dans l'article R.2231-2, correspond, dans ce cas précis, à l'arête supérieure du talus de déblai des voies.
- A la vue de votre dossier qui comporte des installations, panneaux photovoltaïques, susceptibles de créer une gêne de visibilité pour les circulations ferroviaires, nous vous demandons de vous assurer que l'installation ne devra pas, par des phénomènes de réverbération, occasionner de gêne pour les usagers de l'infrastructure ferroviaire.

Pour rappel, l'article L. 2242-4-7 du code des transports prévoit qu'il est interdit « De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par l'autorité administrative compétente de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou **réfléchissants**, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer »

- L'utilisation d'engins de chantier puissants à proximité des installations ferroviaires est réglementée (voir extrait joint de la Directive SNCF IN 1226).
- L'utilisation de grues - **ou tout autre engin de levage avec un risque de survol du domaine ferroviaire** - devra faire l'objet d'une étude et d'une validation technique de SNCF RESEAU avant toute mise en service - et devra être conforme aux prescriptions de l'IG 90033 du Cahier des Prescriptions Communes de SNCF (Textes réglementaires à se procurer auprès du service SNCF - IRH PTR / Bureau A141, 18 rue de Dunkerque 75010 PARIS contact : infra.textes.reglementaires@sncf.fr).

Il est rappelé que le survol par la flèche (y compris son contrepoids) de la zone de protection (1) est strictement interdit, sauf lors des mises en girouette.

(1) Zone de protection : elle est définie par un plan vertical à 6 mètres de l'axe de la voie la plus proche, distance à majorer pour prendre en compte le ballant des charges.

A cet effet, minimum 6 mois avant les travaux le pétitionnaire devra présenter un dossier complet d'implantation de grues à SNCF Réseau et, si besoin, obtenir une autorisation soumise à redevance auprès du mandataire de SNCF Réseau :

ESSET PROPERTY MANAGEMENT

Monsieur Vincent Bouet

Pilote valorisation IDF

Liberty Tower - 17 place des Reflets

92097 Paris La Défense Cedex

Tel : 06 99 35 86 05 / @ : vincent.bouet@eset-pm.com

- La réalisation du projet ne devra pas modifier la situation hydraulique actuelle et ne pas provoquer de débordement, de ruissellement ou d'infiltration des eaux pluviales sur le domaine public ferroviaire - aussi bien pendant les travaux qu'en situation définitive - conformément aux dispositions de l'article L.2231-2 du Code des Transports et les articles 640 et 641 du Code Civil.
- Les dispositions constructives des bâtiments devront permettre de pallier les nuisances acoustiques ou les phénomènes de propagations de vibrations engendrés par des circulations ferroviaires, actuelles et futures.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Fabrice VATAN

Chargé de conservation du patrimoine